

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2017**

Délibération
n° 2017.09. 77.B

**Camping du plan
d'eau :
remboursement
clients**

LE TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au Centre socio culturel et sportif Effervescentre - Salle du Berguille 3 route du sergent Sourbé à ROULLET SAINT ESTEPHE suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 septembre 2017**

Secrétaire de séance : Véronique DE MAILLARD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) :

André BONICHON, Jean-Jacques FOURNIE, Michel GERMANEAU, François NEBOUT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2017

**DELIBERATION
N° 2017.09. 77.B**

TOURISME ET PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur ETIENNE

CAMPING DU PLAN D'EAU : REMBOURSEMENT CLIENTS

Par délibération n°188 du 23 juin 2016 « création de tarifs 2016 » et par délibérations n°333 du 15 décembre 2016, n°284 du 8 juin 2017 et n°361 du 29 juin 2017 « Modification de la grille tarifaire 2017 », le conseil communautaire a approuvé les tarifs 2017 du camping communautaire.

Le remboursement de séjour non effectué peut intervenir dans plusieurs cas :

- 1- le client a souscrit une assurance annulation : l'assureur CAMPEZ COUVERT peut lui rembourser son séjour sous certaines conditions
- 2- le cas échéant un remboursement peut être accordé exceptionnellement sous réserve de l'accord de la commission.

Deux clients ont sollicité un remboursement :

- Le premier client demande le remboursement de la somme de 81,90 € en raison d'une erreur de facturation liée au versement d'un acompte,
- Le second client demande le remboursement d'une nuitée car elle avait demandé le prolongement de son séjour en attendant que la réparation de sa voiture soit effectuée. Or le véhicule a été réparé un jour plus tôt que prévu. Il conviendrait donc de lui rembourser le trop perçu s'élevant à 21,75 € (20,95 € pour le forfait caravane et l'électricité, et 0,80€ de taxe de séjour).

Je vous propose donc :

D'APPROUVER le remboursement de la somme de 81,90 € au client A et la somme de 21,75 € au client B.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

18 septembre 2017

Affiché le :

18 septembre 2017